



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral du 8 janvier 2020
portant refus de la demande d'autorisation environnementale
présentée par la société PARC ÉOLIEN DE COULGENS SAINT-ANGEAU
pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Coulgens, Aussac-
Vadalle et Val De Bonnieure (Saint-Angeau)**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-9 et R.181-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2014, modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande d'autorisation environnementale présentée en date du 23 juin 2017, par la société PARC ÉOLIEN DE COULGENS SAINT-ANGEAU (Groupe EDF EN) dont le siège social est à la Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DÉFENSE (92) en vue d'obtenir l'autorisation pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW sur le territoire des communes de Aussac-Vadalle, Coulgens et Val De Bonnieure (ex Saint-Angeau) ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 14 mars 2018 par l'inspection des installations classées ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 14 septembre 2018 ;

VU la décision du 14 décembre 2018 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 05 février 2019 au 09 mars 2019 sur le territoire des communes Coulgens, Val De Bonnieure (Saint-Angeau), Aussac-Vadalle, Mansle, Maine-de-Boixe, Saint-Amand-de-Boixe, Villejoubert, Tourriers, Anais, Jauldes, Brie, Agris, Les Pins, Sainte-Colombe, Saint-Mary, Saint-Amand-de-Bonnieure, Saint-Front, Mouton, Fontclaireau, Puyréaux, La Rochette, Nanclars et Saint-Ciers-sur-Bonnieure ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 février 2019 relatif à la modification de la boîte fonctionnelle dédiée à recevoir les observations ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 portant prolongation de l'enquête publique jusqu'au 23 mars 2019 ;

VU les avis émis et non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU le registre d'enquête publique ;

VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 20 avril 2019 transmis au pétitionnaire le 26 avril 2019 ;

VU le mémoire en réponse du 18 juillet 2019 aux observations du public et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 10 décembre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 19 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté le 7 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.511-1, L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que deux éoliennes (E1 et E3) se situent à proximité de lisières boisées ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein d'une ZNIEFF de type I désignée pour l'avifaune de plaine et pour deux espèces végétales ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement pour l'implantation dans la ZNIEFF de type I ne sont pas assez développées pour justifier ce choix ;

CONSIDÉRANT que des enjeux sont présentés comme fort pour l'Alouette des Champs et l'Œdicnème criard pour la phase de travaux avec une incidence directe par le dérangement d'individus et la dégradation/destruction d'habitat de reproduction ;

CONSIDÉRANT que des enjeux sont présentés comme fort durant la phase d'exploitation pour l'Alouette des Champs, l'Œdicnème criard et le Busard saint-martin avec une incidence directe et permanente par la destruction d'individus par collision ;

CONSIDÉRANT que des enjeux sont présentés comme fort pour 3 chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl) par la destruction de gîtes, d'habitats de chasse, d'individus lors de la destruction de gîtes ou de dérangement des individus ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ;

CONSIDÉRANT des rapports d'échelle très déséquilibrés entraînant un effet d'écrasement par rapport au bourg de Coulgens et aux églises de Coulgens et de Saint-Angeau ;

CONSIDÉRANT des effets de surplomb par rapport à la vallée de la Bonniere entraînant un effet d'écrasement des reliefs ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, la préfète est tenue de rejeter une demande lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4 du même code, qui lui sont applicables ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. REFUS DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 23 juin 2017 par la société PARC ÉOLIEN DE COULGENS SAINT-ANGEAU dont le siège social est situé Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle à PARIS LA DÉFENSE (92), concernant le projet d'exploitation d'une installation de 5 éoliennes et de 2 postes de livraison sur les communes de Aussac-Vadalle, Coulgens, Val De Bonniere (Saint-Angeau), est refusée.

ARTICLE 2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.311-5 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, CS 81224, 33 074 Bordeaux Cedex.

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la délibération lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie(s) dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 3. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente www.charente.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

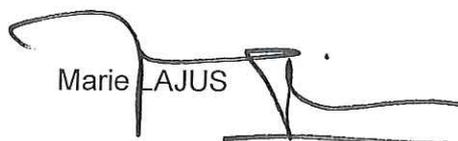
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Confolens, les maires de Coulgens, Aussac-Vadalle, Val De Bonniere, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Société PARC ÉOLIEN DE COULGENS SAINT-ANGEAU et dont une copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours et au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême le 8 janvier 2020

La préfète,


Marie LAJUS